

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 26/02/2026

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, MOLLER Didier

Excusés:
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D5A du 22/02/2026
54728381 OLYMPIQUE MANTES FC 2 / CHAMBOURCY ASM 2
Match arrêté à la 45^{ème} minute.
Après lecture de la feuille de match, et du rapport de l'Arbitre DYF.
Au coup d'envoi, l'équipe d'OLYMPIQUE MANTES FC 2 alignait 11 joueurs.
Suite à 3 blessés et un joueur exclu, l'équipe d'OLYMPIQUE MANTES FC 2 ne comportait plus que 7 joueurs.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :
« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à OLYMPIQUE MANTES FC 2, pour en attribuer le gain à CHAMBOURCY ASM 2 (3 points, 1 but).

VETERANS

D4C du 22/02/2026
54705418 BUC FOOT AO 32 / FONTENAY LE FLEURY FC 31
Demande d'évocation de BUC FOOT AO 32 portant sur la participation du joueur FERRAT Driss, licence 2330048919 de FONTENAY LE FLEURY FC 31, malgré que le joueur ait joué avec l'équipe des CLAYES S/BOIS USM 31 au cours de la présente saison alors que les 2 équipes évoluent dans la même division, même poule.

La Commission transmet à FONTENAY LE FLEURY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 05/03/2026 à 12h00.

U18

D2A du 08/02/2026
53433944 MAISONS LAFFITTE FC 21 / MUREAUX OFC 22
Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline suite à l'inscription sur la FMI par MAISONS LAFFITTE FC 21 d'une mention portant sur l'âge de l'arbitre-assistant des MUREAUX OFC 22.

Après vérification,
Retenant que M.CISSE Demba des MUREAUX OFC est détenteur d'une licence n°2547156064 de catégorie U18.
Au regard de l'arbitre 17.6 du Règlement Sportif du DYF :
« En compétitions de jeunes :
la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match. »

En conséquence, la Commission confirme le résultat du match.

D2A du 22/02/2026
53433924 ROSNY CS FOOT 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21
Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC portant sur la participation des joueurs PELLO John, licence 2547871172 et CHAFIK Aden licence 9602414834 de CARRIERES GRESILLONS AS 21, susceptibles d'être suspendus

La Commission transmet à CARRIERES GRESILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 05/03/2026 à 12h00.

U17

D2U du 08/02/2026
54927036 ECQUEVILLY EFC 2 / CROISSY US 1
Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline

Après lecture de la feuille de match et des divers rapports,
Retenant que l'équipe de CROISSY US 1 n'a pas souhaité reprendre la rencontre après la pause.
Au regard de l'article 40.1, la Commission retient l'abandon de terrain et décide :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CROISSY US 1 pour en attribuer le gain à ECQUEVILLY EFC 2 (3 points, 2 buts).

L'éducateur et Dirigeant-Responsable M. LOUVET Cédric, licence 2378054523 de CROISSY US est sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 02/03/2026.
La Commission décide de ne pas sanctionner d'un match avec sursis les 11 joueurs de CROISSY US 1.

U15

D3A du 21/02/2026
53441853 ROSNY CS FOOT 1 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1
Mail de réserves de CHANTELOUP LES VIGNES US 1, portant le nombre de mutés hors période de ROSNY Foot 1.
Constatant qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, la Commission instruit une réclamation.

La Commission transmet à ROSNY CS Foot 1 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 05/03/2026 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4B du 15/02/2026
54729761 PECQ US 1 / BOUGAINVILLEES AFDOM 1
Demande d'évocation du PECQ US 1 portant sur la participation du joueur SERVAL Vincent, licence 2546210344 de BOUGAINVILLEES AFDOM 1, susceptible d'être suspendu.
Réponse de BOUGAINVILLEES AFDOM, remerciements.

En préambule, la Commission rappelle les dispositions de l'article 41.4 du Règlement Sportif du DYF :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Retenant que le joueur **SERVAL Vincent, licence 2546210344 de BOUGAINVILLEES AFDOM 1**, a été suspendu 8 matches fermes à partir du 30/11/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 02/12/2025.

Au regard du calendrier de l'équipe seniors BOUGAINVILLEES AFDOM 1

Constatant que le joueur **SERVAL Vincent, licence 2546210344 de BOUGAINVILLEES AFDOM 1**, n'a pas participé aux rencontres suivantes :
* D4B du 07/12/2025 BOUGAINVILLEES AFDOM 1 / PORT MARLY CS 1
* D4B du 14/12/2025 ACHERES FC 1 / BOUGAINVILLEES AFDOM 1
* D4B du 18/01/2026 BOUGAINVILLEES AFDOM 1 / CHATOU AS 3
* D4B du 25/01/2026 MONTESSON AS 2 / BOUGAINVILLEES AFDOM 1
* D4B du 01/02/2026 BOUGAINVILLEES AFDOM 1 / ANDRESY FC 1
* D4B du 08/02/2026 BOUGAINVILLEES AFDOM 1 / BOUGIVAL Foot 1
Purgeant ainsi 6 matches alors qu'il a été initialement sanctionné de 8 matches fermes.

Constatant qu'il a participé au match en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :
Match 54729761 du 15/02/2026 PECQ US 1 / BOUGAINVILLEES AFDOM 1
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à BOUGAINVILLEES AFDOM 1, pour en attribuer le gain au PECQ US 1 (3 points, 0 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte d'un match par pénalité libère le joueur d'un match, toutefois celui-ci est sanctionné par la Commission, en conséquence :

Le joueur **SERVAL Vincent**, licence **2546210344** de **BOUGAINVILLEES AFDOM** est suspendu 1 match ferme à partir du 02/03/2026 qu'il devra purger à l'issu du 8^{ème} match de suspension*.

Débit : 43,50€ à BOUGAINVILLEES AFDOM

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à BOUGAINVILLEES AFDOM

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.)

Pour votre compréhension: peu importe l'équipe avec laquelle le licencié a été sanctionné, il doit purger avec toutes les équipes du club, dans votre cas il avait purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe vétérans D4 mais partiellement avec l'équipe seniors D4.

**La Commission apporte les précisions suivantes quant à la purge de la sanction*

Le joueur **SERVAL Vincent** doit purger à partir du 02/03/2026 :

- 1 match en vétérans D4 (au regard de l'article 224.6 ci-dessus impliquant toutes les équipes)
- 2 matches en seniors D4 (1 au regard de l'article 224.6 et le 8^{ème} match non purgé)